



## Chambre contentieuse

### Décision 27/2021 du 24 février 2021

**N° de dossier : DOS-2020-00016**

**Objet : Plainte contre une ASBL pour transfert de données**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

Le plaignant : Monsieur X ,

Le responsable de traitement : ASBL Y,

#### **1. Antécédents**

1. Le 26 décembre 2019, le plaignant envoie une demande d'information à l'Autorité de protection des données (APD). La demande concerne « une probable fuite de données ».

2. Dans sa demande, le plaignant explique avoir participé à une activité en 2012, au cours de laquelle il a transmis des données à caractère personnelles (nom, prénom, email...) à une ASBL nommée « Y ».
3. Quelque temps avant l'envoi de sa demande d'information, le plaignant déclare avoir reçu un email promotionnel provenant d'une entreprise privée nommée « Z ».
4. Le plaignant se serait adressé oralement au responsable de cette entreprise afin de savoir comment celle-ci est parvenue à obtenir son adresse email. Le responsable aurait répondu que l'adresse email provenait de la base de données de l'ASBL « Y », dont il aurait déclaré être un des responsables. L'échange entre les parties aurait mené à une discussion durant laquelle le plaignant aurait exprimé son désaccord avec cette façon d'utiliser ses données personnelles.
5. Dans sa demande d'information, le plaignant cite les mentions légales de l'ASBL « Y » qui interdiraient ce type de transfert de données.
6. Le 9 janvier 2020, le Service de première ligne (ci-après : SPL) répond par lettre au plaignant en l'informant de la possibilité d'introduire une plainte ou une requête en médiation. Il est également communiqué au plaignant qu'il lui est loisible d'exercer son droit d'accès auprès de l'ASBL visée afin de savoir si les données sont transférées à des tiers.
7. Le 9 février 2020, le plaignant introduit une plainte auprès de l'APD. Celle-ci est déclarée recevable et transférée à la Chambre contentieuse le 2 mars 2020.

## **2. Motifs de la décision**

8. La Chambre contentieuse comprend de la plainte que celle-ci porte principalement sur l'utilisation de données à caractère personnel pour une finalité qui n'était pas connue du plaignant. Ceci pourrait notamment poser question au regard des principes de limitation des finalités, de licéité et de transparence du traitement de données litigieuses.
9. La Chambre contentieuse constate cependant que le dossier ne contient aucun élément probant lui permettant de conclure que le responsable de traitement se serait rendu coupable d'un manquement à l'une des dispositions applicables aux faits relatés par le plaignant, soit le RGPD. En d'autres termes, le plaignant n'apporte aucune preuve des faits et violations présentés à la Chambre contentieuse.
10. Il ne ressort pas du dossier que le plaignant ait pris formellement contact avec le responsable de traitement afin d'obtenir des éclaircissements, malgré une invitation en ce sens de la part du SPL.

11. L'exercice par le plaignant du droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD aurait permis à celui-ci de solliciter auprès du responsable de traitement des explications quant à la légalité du traitement en question. Ces échanges auraient pu servir d'éléments de preuve pour renforcer la plainte et présenter des éléments concrets à l'examen de la Chambre contentieuse.
12. La Chambre Contentieuse rappelle, comme l'a fait le SPL auparavant, que toute personne concernée dispose de certains droits en vertu du RGPD. Elle dispose notamment du droit de contacter directement le responsable du traitement (ici, l'ASBL « Y ») afin de solliciter des informations de sa part concernant le traitement de données (article 15 du RGPD). Elle peut de cette manière obtenir, entre autres, des informations concernant les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées (article 15.1.c) du RGPD).
13. La Chambre contentieuse souligne par ailleurs qu'une absence de réponse de la part du responsable de traitement à une demande d'accès constitue une violation du RGPD et pourrait justifier à elle seule l'introduction d'une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
14. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
15. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
  - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
  - une condamnation couronnée de succès est techniquement réalisable mais n'est pas souhaitable en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité.
16. Si elle procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance.
17. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motifs d'opportunité. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles la Chambre Contentieuse n'estime pas

souhaitable de donner suite au dossier et décide dès lors de ne pas procéder, entre autres, à un traitement quant au fond.

18. En tant que premier motif du classement sans suite, la plainte dénonce une certaine pratique d'un responsable du traitement dans un cas concret qui constituerait une éventuelle violation du RGPD. Toutefois, la plainte ou les pièces jointes à celle-ci ne démontrent pas suffisamment concrètement qu'une violation potentielle ou présumée a été commise. Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'une telle violation n'a pas eu lieu, simplement qu'elle ne dispose d'aucun commencement de preuve sur la base des éléments présents.
19. Dans un second temps, il ressort des pièces du dossier que l'exercice d'un droit de la personne concernée au sens de l'article 15 du RGPD aurait pu pallier à ce manque de preuves d'une potentielle violation du RGPD. Toutefois, il ne ressort pas de ces mêmes pièces que la personne concernée se soit déjà adressée formellement au responsable du traitement auprès duquel elle pouvait exercer ses droits avant de déposer sa plainte. Néanmoins, l'identité du responsable du traitement semble claire et ce dernier est obligé de répondre à la demande d'une personne concernée qui dispose d'un droit à cet effet. Rien n'empêche cette personne concernée de s'adresser d'abord au responsable du traitement. Dès lors, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas opportun d'examiner plus avant l'objet de la plainte, étant donné que le fonctionnement efficace des dispositions du RGPD n'a pas été pleinement mis à profit.
20. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide, dès lors et compte tenu de l'absence de tout élément probant dans le dossier, de ne pas donner suite à la plainte qu'elle classe sans suite pour des motifs d'opportunité (absence d'éléments probants et absence d'exercice de ses droits par le plaignant) en vertu de l'article 95, § 1er, 3° LCA.
21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**POUR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

N'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> LCA, de classer sans suite pour des motifs d'opportunité (absence d'éléments probants et absence d'exercice de ses droits par le plaignant) ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification<sup>1</sup>, auprès de la Cour des marchés<sup>2</sup> (article 108, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017),<sup>3</sup> avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé.)Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles.